APPLICATION/REQUÊTE Nº 7136/75

Desmond Roy CARNE v/the UNITED KINGDOM Desmond Roy CARNE c/ROYAUME-UNI

DECISION of 4 October 1977 on the admissibility of the application * **DECISION** du 4 octobre 1977 sur la recevabilité de la requête *

Article 8 of the Convention: Stopping, by prison authorities, of letters addressed by a prisoner to various persons, including lawyers, parliamentarians, as well as different organisations. Application declared admissible.

Article 8 de la Convention: Interception par les autorités pénitentiaires de lettres adressées par un détenu à diverses personnes, y compris à des avocats, des députés, ainsi qu'à diverses organisations. Requête déclarée recevable.

THE FACTS

(français : voir p. 213)

The applicant is a United Kingdom citizen, born in 1945 and presently detained in Dartmoor prison, Devon. He is represented before the Commission by Messrs Bindman and Partners, Solicitors, London.

The applicant complains of censorship of his correspondence by the prison authorities.

He alleges that several of his letters have been stopped:

a. 22.11.1974 to A.C., M.P., asking for help in respect of psychiatric treatment in prison should he be convicted

^{*} This decision, published as an example, forms part of a series of decisions declaring admissible applications concerning prisoners' correspondence in the United Kingdom.

Cette décision, publiée à titre d'exemple, fait partie d'une série de décisions déclarant recevables des requêtes portant sur la correspondance des détenus au Royaume-Uni.

- b. 27.12.1974)
 - 11. 1.1975)
 - 9. 2.1975) to D.O., M.P., mostly about the censorship of his correspondence
 - 23. 8.1975) but also about his psychiatric treatment
 - 23. 9.1975)
 - 1.10.1975)
- c. 24.12.1974)
 - 16. 1.1975) to J.M.
 - 30. 5.1975 }
- d. 11. 2.1975) to National Council for Civil Liberties concerning the censorship
 - 14. 9.1975) of his mail
 - 16.10.1975)
- e. 12. 2.1975 to the Secretary of the Howard League concerning the censorship of his mail.
- f. 10. 4.1975 to a consultant psychiatrist, Dr. L.H., who had treated the applicant; asking advice about proposed psychiatric treatment
- g. 15. 4.1975 to the Devon Crown Court
- h. 25, 7, 1975 to the Health Services Commissioner asking what his terms of reference are and the procedure for lodging a complaint
- 25. 7.1975 to the Secretary of "Mind" about the lack of psychiatric treatment in prison.
- i. 18.10.1975 to his lawyers concerning matters pertinent to his petition to the Commission
- 9.11.1975 to J.E., Solicitor
- /. 11.12.1975)
 - 4. 1.1976) to Lord L.
- m. 13.12.1975 to F.P.
- n. 6. 5.1976 to P.P.
- o. 7. 5.1976 to G.P.

The reason for the stopping of these letters was that he referred to matters which had not been ventilated through the proper prison channels.

The applicant also alleges that the authorities have delayed his mail. For example he states that a letter to D.O. MP was handed in for posting on 1 February 1975 but not despatched until 6 February 1975. Similarly another letter to the MP was handed in on 20 February but not despatched until 22 February 1975.

In an effort to remedy his situation he complained of interference with his mail by petitions to the Home Office on 13 January 1975 and 24 March 1975 which were rejected, and to the Board of Visiting Magistrates on 21 January, 11 February, 8 May, 11 September and 9 December 1975 without success except a copy of one letter to D.O. MP dated 23 August was allowed to be sent on 11 September 1975. The applicant also put his complaints to the Regional Director of Prisons on 23 January and 29 September 1975 to no avail. His MP, D.O., has taken up the matter with the Parliamentary Commissioner for Administration.

The applicant finally alleges that he has been refused photostat copies of these letters and his letters to the Commission and that the authorities have removed his handwritten copies of all relevant correspondence including that to the Commission.

COMPLAINTS

The applicant complains of interference with his correspondence contrary to Arts. 8 and 25 (1) in fine.

Observations of the Government

The Government state that the letters to A.C. MP and D.O. MP (points a) and b) of the facts) were censored because the applicant had made complaints, or had implicitly complained, about certain aspects of his treatment in prison which he had not raised internally through the normal channels. Similarly the letters to Mr J.M. were stopped, except for that of 24 December, for records show that this letter was posted the following day, on 25 December 1975.

The applicant complained of this censorship to the National Council for Civil Liberties (the NCCL) in a letter dated 11 February 1975. Being a complaint about prison treatment it was stopped. A letter to the NCCL of 15 September 1975 asking for legal advice in respect of his various complaints about prison treatment was erroneously stopped as the prison had not understood fully the change in practice following the Golder case, although the applicant had not made a written application to the Prison Governor to send such a letter. The letter of 16 October 1975 to the NCCL was stopped for complaining about censorship, as was the applicant's letter of 12 February 1975 to the Secretary of the Howard League for Penal Reform.

On 10 April 1975 the applicant wrote to his consultant physician. A prisoner is normally allowed to write to his own doctor, but the prison authorities decided the rule did not include a consultant. Thus the letter was stopped. This decision was later reconsidered and a letter of 15 August 1975 was allowed.

The applicant's letter of 15 April 1975 to the Devon Crown Court was stopped as it asked for medical reports produced at his trial even though no further proceedings were outstanding. The letter of 25 July 1975 to the Health Service Commissioner was stopped for being contemptuous of the prison authorities and for complaining about prison treatment. For this latter reason the appli-

cant's letter of 25 July 1975 to "MIND" was censored as was a letter of 18 October 1975 to a member of his firm of solicitors. A letter to another firm of solicitors dated 19 November 1975 was stopped because the applicant had not requested the Governor's permission in writing to seek legal advice. On 11 December 1975 and 4 January 1976 letters to Lord L. were censored for raising complaints not first aired internally. Contrary to the applicant's allegations the records show that a letter of 13 December 1975 to Mr F.P. was posted. Letters to journalists of 6 May and 7 May 1976 were stopped as they complained about prison treatment and seemed to be intended for publication.

The delay in posting letters of 1 February and 20 February 1976 to D.O. MP is admitted and an apology was given to the applicant as a result of an inquiry by the Ombudsman.

As regards the applicant's complaint of confiscation of papers, the Government state that the applicant's papers were removed in November 1975 whilst he was temporarily in another cell not large enough to hold all of them, although he was allowed access to his papers. On the applicant's return to his normal cell, the papers were returned.

Finally, on the facts alleged, the Government submit that there is no record of the applicant requesting any photocopies of censored letters. Had he done so he would have been advised to have them done by an outside firm at his own expense.

As to admissibility, the Government submit that what interference there was with the applicant's correspondence was justified under para. 2 of Article 8 and the ordinary and reasonable requirements of imprisonment. They also submit that the two and six day delays in posting two of the applicant's letters did not constitute an interference, being an ordinary control of correspondence (see Application No. 2375/64, Vol. 22 Collection of Decisions, p. 45). Finally they submit that there has been no hindrance of the applicant's right under Article 25 (1) of the Convention to petition the Commission: if papers concerning the application were removed from the applicant's cell, he had access to them and, as regards photocopies, the applicant was able to and did keep manuscript copies of his correspondence or could have had them photocopied outside prison if he had asked.

They conclude, therefore, that the applicant's complaints are manifestly ill-founded or, in the alternative, incompatible with the provisions of the Convention (Art. 27 (2)).

Observations of the applicant in reply

General remarks

The applicant notes that the Government has acknowledged the censorship of 22 of his letters and submits that onus of proof is upon the Government to

show that it fell within one or other of the specific provisions of Article 8 (2). He contends that the Government cannot rely on a mere citation of the Prison Rules applied or of the whole of Article 8 (2).

Many of the applicant's letters were censored for containing complaints which were not first raised internally. However the applicant claims that it was necessary to specify what the complaints were because where the application of the Prison Standing Orders was in question, there was no effective remedy for the complaint. The applicant adds that these Prison Standing Orders are not available to prisoners so they are not fully aware of the restrictions which are authorised by the domestic law.

The applicant's solicitors also add that the applicant's observations are made only on the basis of documents available to him. These documents are incomplete and the Home Office has refused to provide the applicant's solicitors with copies of the censored letters, stating that only such a request from the Commission itself would be considered.

The relevant domestic law and practice

The applicant states that much of the restrictions on correspondence lies entirely within the discretion of the Prison Governor against which discretion there are no effective controls or remedies. The applicant points out that many of the rules cited by the Government to justify censorship do not figure in the Prison Rules 1964. As said above, these subsidiary rules are contained in the Prison Standing Orders which are not made available to prisoners or persons outside the prison service but a full consideration of the domestic law and practice cannot be made without them.

The censored letters

The applicant states that his letter of 22 November 1974 to A.C. MP did not contain a complaint about his treatment in prison. His letters to D.O. MP of 27 December 1974, 11 January and 1 October 1975 which were stopped for raising complaints not first dealt with internally, should have been sent, according to the applicant, for he had pursued all relevant internal remedies before writing to Mr D.O. and he gives details of the remedies he had tried. He points out that the Government have given no reason for stopping his letter of 23 August 1975 to Mr D.O.

The applicant states that he is unable to comment on his censored personal letters to Mr J.M. as he did not keep copies and the Government have refused to provide any. In so far as they raised medical complaints, the applicant contends that these complaints had already been raised internally. He submits that his letter to the Health Service Commissioner of 25 July 1975 was a short, formal enquiry, which did not contain any actual complaint and could not be considered in any way contemptuous of the prison authorities.

Concerning the letter to a firm of solicitors of 18 October 1975, the applicant states that all the complaints raised in it had been dealt with internally except for a remark about his remedy before the Regional Prison Director, which was not a complaint about prison treatment but about the internal procedures themselves. Furthermore the applicant states that a letter to another firm of solicitors confirmed a visit the applicant had had with the full knowledge of the prison. No permission should have been necessary to send it and it was not obscene, as alleged by the Government.

The letters to Lord L. of 11 December 1975 and 4 January 1976 contained complaints which, contrary to the Government's submissions, had first been raised internally. As regards the letter to Mr F.P. of 13 December 1975 the applicant claims that the complaint is not one of censorship but of an inordinate delay in despatch. The applicant submits that the letters to journalists of 6 and 7 May 1976 were not intended for publication as the contents of the letters show.

4. On admissibility

a. Letters to MP's

The applicant points out that there are no Prison Rules on correspondence with MP's. These Rules are kept in the unpublished Prison Standing Orders. The Government's claim that a prisoner should first air his complaints through normal internal channels is rendered meaningless in view of the fact that the various authorities continually endorse the indiscriminate application of these Rules. The Board of Visitors has informed the applicant that they have "no power to change the Rules" when he has complained to them. The replies of the Home Secretary to petitions merely reiterate that decisions have been taken in accordance with the Rules and are therefore upheld. As regards the particular letters themselves, the applicant maintains that he had, on the whole, ventilated his complaints internally and that no proper justification under Article 8 (2) is apparent for the censorship of his letters to MP's.

b. Letters complaining of prison treatment not being to solicitors or MP's

This topic is prohibited in such letters according to the Government's Memorandum. The applicant submits that such a blanket restriction cannot be necessary under Article 8 (2) and the ordinary and reasonable requirements of imprisonment. Thus the applicant contends that the Government have to show under Article 8 (2) why his letters to the NCCL, the Howard League for Penal Reform, MIND and Lord L. had to be censored.

c. Letter to the Health Services Commissioner

The applicant submits that as, contrary to the Government's statement, this letter was not a complaint or contemptuous of prison authorities, there was no justification for its censorship, particularly under the Convention.

d. Letter to Dr. L.H.

The applicant states that the fact that an identical letter to that which was censored was sent after a four months' delay, shows that the original censorship was unjustified. He considers that the delay itself cannot be justified under the Convention.

e. Letter to the Devon Crown Court

The applicant states that the censorship of this letter for not having first obtained permission to write it has no justification under Article 8 (2). Such an indiscriminate interference with correspondence cannot have any justification under the Convention, he contends.

f. Letters to solicitors or requests for legal advice

The applicant submits that not only was there no justification under Art. 8 (2) for the censorship of his letters about legal matters but there was also an unjustifiable interference with his right of access to the courts under Article 6 (1) of the Convention, as interpreted by the European Court of Human Rights in the Golder case.

q. Letters to journalists

The applicant submits that as the contents of his letters to journalists were clearly not for publication, the Government's reason for stopping them is unfounded and the provisions of Article 8 (2) have not been observed.

Finally, it should be noted that since the submission of the Government's observations the applicant has made further complaints:

The applicant's solicitors, Messrs Bindman and Partners, London, have complained of the lack of co-operation of the prison authorities with their efforts to obtain instructions and documents to prepare the applicant's observations in reply to those of the Government. They were refused copies of the applicant's censored letters and permission to have privileged correspondence facilities (uncensored letters) with their client. The applicant also complains that a letter to Messrs Bindman and Partners dated 27 December 1976, notifying them of his transfer to Parkhurst prison and the developments which he wished brought to the Commission's attention, was stopped. Thus the applicant was obliged to send this information through the Secretary to the Commission. He alleges therefore that no purpose is served by his instructions to his solicitors. Finally the applicant's solicitors have informed the Secretary that Appendix A—Extracts from Prison Standing Orders—to the applicant's observations has been withheld from the applicant. They submit that the applicant is entitled to see the whole of the observations which they have submitted to the Commission on his behalf.

THE LAW

The applicant has complained of extensive censorship, and other interference, with his correspondence, including correspondence concerning his application to the Commission.

Article 8 of the Convention provides that:

- "1. Everyone has the right to respect for ... his correspondence.
 - 2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economics well-being of the country, for the prevention of discorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others."

The Government have acknowledged that many of the applicant's letters cited above were stopped as they were deemed to breach the prison regulations on correspondence. However insofar as this censorship was an interference with the applicant's right the Government submit that it was justified under the exceptions provided for in Article 8 (2).

The Commission finds that the applicant's right to respect for correspondence was interfered with by the censorship of his correspondence in numerous instances. The questions whether this interference was however justified under one or several of the limitations to this right set out in Article 8 (2) and whether it involves other issues under the Convention are substantial matters of law which necessitate an examination of the application on its merits together with the six other cases against the United Kingdom Government concerning censorship of prisoners' correspondence.

It follows that the application cannot be regarded as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention and must therefore be declared admissible, no other ground for declaring it inadmissible having been established

For these reasons, the Commission

DECLARES THIS APPLICATION ADMISSIBLE.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant, de nationalité britannique, est né en 1945 et se trouve actuellement détenu à la prison de Dartmoor, Devon. Il est représenté devant la Commission par MM. Bindman & Partners, Solicitors à Londres.

Le requérant se plaint d'entraves à sa correspondance par les autorités pénitentiaires

Il allègue que plusieurs de ses lettres ont été interceptées :

- a. le 22.11.1974 une lettre au député A.C. dans laquelle il demandait à celui-ci de l'aider au sujet de son traitement psychiatrique en prison au cas où il serait déclaré coupable;
- b. les
 - 27.12.1974)
 - 11. 1.1975)
 - 9. 2.1975) des lettres au député D.O. portant essentiellement sur la cen-
 - 23. 8.1975) sure de sa correspondance, mais aussi sur son traitement psy-
 - 23. 9.1975) chiatrique;
 - 1.10.1975)
- c les
- 24.12.1974)
 - 16. 1.1975) des lettres à J.M.;
 - 30. 5.1975)
- d. les
 - 11. 2.1975) des lettres au Conseil national pour les libertés civiles (National
 - 14. 9.1975) Council for Civil Liberties) concernant la censure de son cour-
 - 16.10.1975) rier;
- e. le 12.2.1975 une lettre au Secrétaire de la « Howard League » concernant la censure de son courrier :
- f. le 10.4.1975 une lettre à un psychiatre consultant, le Dr L.H., qui avait soigné le requérant, pour lui demander son avis sur le traitement psychiatrique envisagé;
- g. le 15.4.1975 une lettre à la « Crown Court » du Devon ;
- h. le 25.7.1975 une lettre au médiateur pour les questions de santé (Health Services Commissioner) dans laquelle il demandait à celui-ci de décrire son mandat et de lui indiquer la procédure à suivre pour formuler une plainte;
- i. le 25.7.1975 une lettre au Secrétaire de « Mind » concernant l'absence de traitement psychiatrique en prison;

```
j. le 18.10.1975 une lettre à ses avocats concernant des questions relatives à sa requête auprès de la Commission;
k. le 9.11.1975 une lettre à J.E., solicitor;
f. les
11.12.1975 des lettres à Lord L.;
m. le 13.12.1975 une lettre à F.P.;
n. le 6. 5.1976 une lettre à P.P.;
o. le 7. 5.1976 une lettre à G.P.;
```

Ces lettres ont été interceptées parce qu'elles portaient sur des questions que le requérant avait soulevées sans passer par les voies internes appropriées.

Le requérant allègue également que les autorités ont retardé son courrier. Il déclare par exemple qu'une lettre au député D.O. qu'il avait remise en vue de son envoi le 1er février 1975, n'a été expédiée que le 6 février 1975. De même, une autre lettre à ce député qu'il avait remise le 20 février n'a été expédiée que le 22 février 1975.

Pour tenter de remédier à cette situation, le requérant s'est plaint d'une ingérence dans sa correspondance dans des requêtes envoyées les 13 janvier et 24 mars 1975 au Ministère de l'Intérieur, qui les a rejetées, et les 21 janvier, 11 février, 8 mai, 11 septembre et 9 décembre 1975 à la Commission des visiteurs des prisons (Board of Visiting Magistrates) sans plus de succès, sauf que l'autorisation lui a été donnée d'expédier le 11 septembre 1975 une copie d'une lettre au député D.O. datée du 23 août. Le requérant s'est également plaint, mais en vain, au Directeur régional des services pénitentiaires les 23 janvier et 29 septembre 1975. Son député, D.O., a abordé la question avec le médiateur pour l'administration (Parliamentary Commissioner for Administration).

Le requérant allègue enfin qu'on a refusé de lui fournir des photocopies de ces lettres et des lettres qu'il a adressées à la Commission et que les autorités ont enlevé les copies manuscrites de toutes ces lettres, y compris celles adressées à la Commission.

GRIEFS

Le requérant se plaint d'entraves à sa correspondance, contraires aux articles 8 et 25 (1) in fine.

Observations du Gouvernement

Le Gouvernement explique que les lettres aux députés A.C. et D.O. (points a) et b) ci-dessus), ont été censurées parce que le requérant s'y plaignait, directement ou indirectement, de certains aspects de ses conditions de détention qu'il

n'avait pas évoqués en utilisant les procédures internes normales. Les lettres à M. J.M. ont été interceptées de même, à l'exception de celle du 24 décembre, car les registres montrent que cette lettre a été postée le lendemain, 25 décembre 1975.

Le requérant s'est plaint de cette censure au Conseil national pour les libertés civiles (National Council for Civil Liberties—NCCL) dans une lettre du 11 février 1975. Cette lettre contenant des plaintes relatives à ses conditions de détention, elle a été interceptée. Une lettre au NCCL du 15 septembre 1975 dans laquelle le requérant sollicitait une consultation juridique concernant ses plaintes relatives aux conditions de détention à été interceptée par erreur car les responsables de la prison n'avaient pas pleinement compris le changement dans la pratique intervenu depuis l'affaire Golder, encore que le requérant n'ait pas demandé par écrit au directeur de la prison d'envoyer cette lettre. La lettre du 16 octobre 1975 au NCCL a été interceptée parce que le requérant s'y plaignait de la censure exercée à son encontre, de même que sa lettre du 12 février 1975 au Secrétaire de la « Howard League for Penal Reform ».

Le 10 avril 1975, le requérant a écrit à son médecin consultant. Un détenu a normalement le droit d'écrire à son médecin traitant, mais les autorités pénitentiaires ont estimé que cette autorisation ne s'étendait pas à un médecin consultant. Aussi la lettre a-t-elle été interceptée. Cette décision a ultérieurement été reconsidérée et le requérant a pu envoyer une lettre le 15 août 1975.

La lettre du 15 avril 1975, adressée par le requérant à la « Crown Court » du Devon, a été interceptée car il y demandait des rapports médicaux produits lors de son proces, bien qu'aucune nouvelle procedure ne fût en cours. La lettre du 25 juillet 1975 au médiateur pour les questions de santé a été interceptée parce qu'elle était injurieuse à l'égard des autorités pénitentiaires et que le requérant s'y plaignait de ses conditions de détention. C'est pour cette dernière raison que la lettre du requérant du 25 juillet 1975 à « Mind » a été censurée, de même qu'une lettre du 18 octobre 1975 à un membre du cabinet de solicitors qui l'assiste dans la procédure devant la Commission. Une lettre du 19 novembre 1975 à un autre cabinet de solicitors a été interceptée parce que le requérant n'avait pas demandé au directeur de la prison l'autorisation d'écrire pour obtenir une consultation juridique. Le 11 décembre 1975 et le 4 janvier 1976, les lettres à Lord L. ont été censurées parce qu'elles contenaient des griefs qui n'avaient pas d'abord été formulés sur le plan interne. Contrairement aux allégations du requérant, il ressort des registres qu'une lettre du 13 décembre 1975 à M. F.P. a bel et bien été expédiée. Des lettres des 6 et 7 mai 1976 à des journalistes ont été interceptées car elles contenaient des griefs au sujet des conditions de détention et semblaient destinées à être publiées.

Les lettres des 1° février et 20 février 1976 au député D.O. ont effectivement été expédiées avec retard et des excuses ont été faites au requérant à la suite d'une enquête du médiateur. En ce qui concerne le grief du requérant selon lequel des documents lui auraient été confisqués, le Gouvernement déclare que ceux-ci ont été enlevés en novembre 1975 alors que le requérant occupait provisoirement une autre cellule, qui n'était pas assez grande pour les contenir tous, mais qu'il avait l'autorisation de les consulter. A son retour dans sa cellule normale, on les lui a rendus.

Enfin, toujours en ce qui concerne les faits allégués, le Gouvernement soutient qu'il n'y a aucune trace d'une demande du requérant en vue d'obtenir une photocopie de lettres censurées. Si le requérant avait présenté cette demande, il lui aurait été conseillé de faire établir ces photocopies par une société extérieure à ses propres frais.

En ce qui concerne la recevabilité, le Gouvernement fait valoir que l'ingérence qu'il y a eu dans la correspondance du requérant était justifiée aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 et des exigences normales et raisonnables de la détention. Il soutient également que le retard de deux et de six jours, respectivement, dans l'expédition de deux des lettres du requérant n'a pas constitué une ingérence car il s'agissait d'un contrôle normal de la correspondance (voir la requête n° 2375/64, Recueil 22, page 45). Il estime enfin qu'il n'a pas été porté atteinte au droit du requérant, selon l'article 25, paragraphe 1 de la Convention, de saisir la Commission d'une requête : si des documents concernant la requête ont été enlevés de la cellule du requérant, celui-ci pouvait néanmoins les consulter et, en ce qui concerne les photocopies, il a pu conserver, et a effectivement conservé, les copies manuscrites de ses lettres ou aurait pu les faire photocopier en dehors de la prison s'il en avait fait la demande.

Le Gouvernement conclut, dès lors, que les griefs du requérant sont manifestement mal fondés ou, subsidiairement, incompatibles avec les dispositions de la Convention (Article 27, paragraphe 2).

Observations en réponse du requérant

Remarques générales

Le requérant prend acte que le Gouvernement reconnaît que 22 de ses lettres ont été censurées et soutient que c'est au Gouvernement qu'il incombe de prouver que cette mesure relève de l'une ou l'autre des exceptions autorisées par le paragraphe 2 de l'article 8. Il fait valoir que le Gouvernement ne peut se contenter de citer simplement le Règlement pénitentiaire (Prison Rules) dont il a été fait application ou l'article 8, paragraphe 2 dans son ensemble.

Nombre des lettres du requérant ont été censurées parce qu'elles contenaient des griefs qui n'avaient pas préalablement été formulés sur le plan interne. Le requérant fait cependant valoir qu'il était nécessaire de préciser en quoi consistaient ces griefs car lorsqu'il se heurtait au Règlement intérieur des prisons, il ne disposait d'aucun recours effectif à leur sujet. Il ajoute que les détenus ne peuvent prendre connaissance du Règlement intérieur des prisons, si bien qu'ils ne sont pas parfaitement au courant des restrictions qui sont autorisées en droit interne. Les représentants du requérant ont ajouté que pour formuler ses observations, celui-ci n'a pu se fonder que sur les documents dont il disposait. Ces documents sont incomplets et le Ministère de l'Intérieur a refusé de communiquer aux représentants du requérant des copies des lettres censurées, en indiquant que seule une requête en ce sens présentée par la Commission elle-même serait prise en considération.

Le droit et la pratique internes pertinents.

Le requérant déclare qu'une grande partie des restrictions à la correspondance relèvent entièrement du pouvoir discrétionnaire du directeur de la prison, pouvoir discrétionnaire qui ne fait l'objet d'aucun contrôle efficace et contre lequel il n'existe aucun recours effectif. Il fait valoir que nombre des dispositions citées par le Gouvernement pour justifier la censure ne figurent pas dans le Règlement pénitentiaire de 1964. Comme il a été indiqué plus haut, ces dispositions accessoires figurent dans le Règlement intérieur des prisons, qui n'est pas communiqué aux détenus ni aux personnes extérieures au service. En leur absence, il est impossible de procéder à un examen complet du droit et de la pratique internes.

Les lettres censurées

Le requérant soutient que dans sa lettre du 22 novembre 1974 au député A.C. il ne s'est pas plaint de ses conditions de détention. Ses lettres au député D.O. du 27 décembre 1974 et des 11 janvier et 1er octobre 1975, qui ont été interceptées parce qu'il y formulait des griefs qui n'avaient pas au préalable été examinés sur le plan interne, auraient dû, selon lui, être expédiées, parce qu'il avait exercé tous les recours internes dont il disposait avant d'écrire à M. D.O. : il précise d'ailleurs ces recours. Il fait observer que le Gouvernement n'a fourni aucun motif pour expliquer l'interception de sa lettre du 23 oût 1975 à M. D.O.

Le requérant affirme être dans l'impossibilité de présenter des observations sur ses lettres personnelles censurées à M. J.M. car il n'en n'a pas conservé de copies et le Gouvernement a refusé de lui en fournir. Dans la mesure où des lettres contenaient des plaintes d'ordre médical, ces plaintes avaient déjà, d'après le requérant, été soulevés sur le plan interne. Il fait valoir que sa lettre du 25 juillet au médiateur pour les questions de santé était une brève demande officielle, qui ne contenait aucun grief et ne pouvait être considérée en aucune manière comme injurieuse à l'égard des autorités pénitentiaires.

En ce qui concerne sa lettre du 18 octobre 1975 à un cabinet de solicitors, le requérant soutient que tous les griefs qu'elle contenait avaient été examinés sur le plan interne, à l'exception d'une remarque sur son recours devant le Directeur régional des services pénitentiaires, remarque qui constituait d'ailleurs un grief relatif non à ses conditions de détention, mais aux procédures internes ellesmêmes. Il déclare en outre qu'une lettre à un autre cabinet de solicitors était destinée à confirmer une visite qui lui avait été faite au su des responsables de la prison. Il n'aurait pas dû être nécessaire de demander l'autorisation de l'expédier et elle n'était pas obscène, contrairement à ce qu'a affirmé le Gouvernement.

Les lettres du 11 décembre 1975 et du 4 janvier 1976 à Lord L. contenaient des griefs qui, contrairement aux allégations du Gouvernement, avaient au préalable été soulevés sur le plan interne. En ce qui concerne la lettre du 13 décembre 1975 à M. F.P., le requérant soutient qu'il se plaint non pas qu'elle ait été censurée, mais expédiée avec un retard considérable. Il fait valoir que les lettres des 6 et 7 mai 1976 à des journalistes n'étaient pas destinées à être publiées, comme il ressort de leur teneur même.

4. Quant à la recevabilité

a. Lettres aux députés

Le requérant fait observer aue le Règlement pénitentiaire ne comporte pas de dispositions relatives à la correspondance avec les députés. Cette matière fait l'objet du Règlement intérieur des prisons, qui n'a pas été publié. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle un détenu devrait d'abord formuler ses griefs en passant par les voies internes normales n'a aucun sens, étant donné que les différentes autorités entérinent toujours l'application inconsidérée de ce Règlement. La Commission des visiteurs des prisons a informé le requérant qu'« il n'est pas en son pouvoir de changer le Règlement » lorsqu'il s'est plaint à elle. Dans ses réponses aux demandes du requérant, le Ministère de l'Intérieur se contente de répéter que les décisions ont été prises conformément au Règlement et qu'elles sont donc valables. En ce qui concerne les lettres elles-mêmes, le requérant soutient, qu'il a, dans l'ensemble, formulé ses plaintes en passant par les voies internes et que rien ne semblait justifier, au regard de l'article 8, paragraphe 2 de la Convention, la censure de ses lettres aux députés.

Lettres dans lesquelles le requérant s'est plaint de ses conditions de détention et qui n'étaient pas adressées à des solicitors ou à des députés

Il est interdit d'évoquer ce sujet dans de telles lettres, selon le mémoire du Gouvernement. Le requérant soutient qu'une telle restriction générale n'est pas nécessaire sous l'angle de l'article 8, paragraphe 2, et ne peut se justifier par les exigences normales et raisonnables de la détention. Il conclut dès lors qu'il incombe au Gouvernement de montrer, sous l'angle de l'article 8, paragraphe 2, pourquoi il fallait censurer ses lettres au NCCL, à la « Howard League for Penal Reform », à « Mind » et à Lord L.

c. Lettre au médiateur pour les questions de santé

Le requérant soutient que, contrairement aux affirmations du Gouvernement, cette lettre ne contenait pas de plainte et n'était pas injurieuse à l'égard des autorités pénitentiaires ; rien, dans la Convention en particulier, ne justifiait donc sa censure.

d. Lettre au Dr L.H.

Le requérant déclare qu'une lettre identique à celle qui avait été censurée a été expédiée après quatre mois ; ceci montre bien que la censure de la première lettre ne se justifiait pas. Il considère que ce délai lui-même ne saurait se justifier au regard de la Convention.

e. Lettre à la « Crown Court » du Devon

Le requérant déclare qu'il n'était pas justifié, au regard de l'article 8, paragraphe 2, de censurer cette lettre pour le motif qu'il n'avait pas d'abord obtenu l'autorisation de l'écrire. Cette ingérence inconsidérée dans sa correspondance ne saurait, à son avis, trouver la moindre justification dans la Convention.

f. Lettres à des solicitors ou demandes de consultation juridique

Le requérant soutient que la censure de ses lettres relatives à des questions juridiques ne pouvait se justifier au regard de l'article 8, paragraphe 2, et qu'en outre, elle constituait une ingérence injustifiable dans l'exercice du droit d'accès aux tribunaux que lui reconnaît l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, tel que la Cour européenne des Droits de l'Homme l'a interprété dans l'affaire Golder.

g. Lettres à des journalistes

Le requérant soutient que ses lettres à des journalistes n'étant manifestement pas destinées à être publiées, le motif donné par le Gouvernement pour les intercepter est sans fondement et que les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, n'ont pas été respectées.

Il convient enfin de noter que depuis la présentation par le Gouvernement de ses observations, le requérant a formulé de nouveaux griefs :

Les solicitors du requérant, MM. Bindman & Partners, à Londres, se sont plaints que les autorités pénitentiaires n'aient pas coopéré avec eux dans leur effort en vue d'obtenir des instructions et des documents pour préparer les observations du requérant en réponse à celles du Gouvernement. Ils se sont vu refuser des copies des lettres censurées du requérant, ainsi que l'autorisation de correspondre librement (sans contrôle) avec leur client. Le requérant se plaint également de l'interception d'une lettre du 27 décembre 1976 à MM. Bindman & Partners, lettre dans laquelle il informait ceux-ci de son transfert à la prison de Parkhurst et des faits qu'il souhaitait voir porter à l'attention de la Commission. Il a ainsi été obligé d'envoyer ces informations par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission. Il allègue dès lors que ses instructions à ses représentants ne servent à rien, Enfin, ces derniers ont informé le Secrétaire que le requérant n'avait pas eu le droit de prendre connaissance de l'Annexe A - Extraits du Règlement intérieur des prisons - à leurs observations. Ils estiment que le requérant est en droit de prendre connaissance de l'ensemble des observations qu'ils ont présentées en son nom à la Commission.

EN DROIT

Le requérant se plaint que sa correspondance, y compris celle relative à la requête qu'il a introduite auprès de la Commission, ait dans une large mesure été censurée et ait fait l'objet d'autres ingérences.

L'article 8 de la Convention stipule :

- « 1. Toute personne a droit au respect ... de sa correspondance.
 - 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement a reconnu que nombre des lettres précitées du requérant ont été interceptées pour avoir été jugées contraires aux dispositions du Règlement pénitentiaire relatives à la correspondance. Cependant, pour autant que cette censure a constitué une ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance, il soutient qu'elle était justifiée car elle relevait des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8.

La Commission constate qu'il y a eu ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance du fait que son courrier a été censuré à maintes reprises. La question de savoir si cette ingérence était néanmoins justifiée parce qu'elle relevait d'une ou de plusieurs des restrictions à ce droit énoncées au paragraphe 2 de l'article 8 et celle de savoir si elle soulève d'autres problèmes sous l'angle de la Convention constituent d'importants points de droit qui exigent que cette requête soit examinée au fond conjointement avec six autres requêtes dirigées contre le Gouvernement britannique et relatives à la censure de la correspondance du détenus.

Il s'ensuit que cette requête ne peut être considérée comme manifestement mai fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2 de la Convention et qu'elle doit dès lors être déclarée recevable, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été constaté

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE.